

DS AVOCATS

PARIS
LYON
BORDEAUX
LILLE
BRUXELLES
PEKIN
SHANGHAI
CANTON
HO CHI MINH VILLE
SINGAPOUR
LIMA

GROUPE DS

BARCELONE
MADRID
MILAN
STUTTGART
DAKAR
BUENOS AIRES
SANTIAGO
QUEBEC
MONTREAL
TORONTO
VANCOUVER
OTTAWA

Par lettre recommandée avec accusé de réception
n° 1A 177 153 7127 1

Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16 rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Paris, le 23 décembre 2021

Réf. : Arrêté n°AE-F09321P0285 du 4 novembre 2021 portant décision d'examen
au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Monsieur le Préfet,

Par décision datée du 4 novembre 2021, vous avez décidé de soumettre à étude
d'impact après examen au cas par cas le projet présenté par la SAS des
vignobles Lucien et André Brunel (ci-après « la SAS Brunel »), dont je suis le
conseil.

Au terme de cette décision portant sur la demande n°F09341P0285 relative à la
construction de persiennes agricoles photovoltaïques sur le territoire de la
commune de Travaillan (84), vous avez estimé que le projet porté par la SAS
Brunel devait être soumis à étude d'impact après examen au cas par cas.

Telle est la décision contestée et que nous demandons de rapporter.

1. La SAS Brunel a pour projet de développer, sur des parcelles d'un seul
tenant situées chemin Séverine sur la commune de Travaillan (84), un projet
agrovoltaïque avec la solution Sun'Agri : des persiennes agricoles mobiles
protègent les cultures des excès du climat, de plus en plus fréquents : fortes
chaleurs, stress hydrique, gelées tardives, grêles, etc. L'intelligence artificielle qui
pilote ces persiennes priorise à chaque instant les besoins agronomiques des
plantes, et améliore ainsi la production agricole, faisant de l'agrovoltaïsme une
technologie avant tout agricole.

PARIS	BORDEAUX	LILLE	LYON
6, Rue Duret, 75116 Paris Tél. : + 33 1 53 67 50 00 Fax : + 33 1 53 67 50 01 courrier@dsavocats.com	11, Allée de la Pacific, 33800 Bordeaux Tél. : + 33 5 57 99 74 65 Fax : + 33 5 57 99 74 66 bordeaux@dsavocats.com	8, Rue Anatole France, 59000 Lille Tél. : + 33 3 59 81 14 00 Fax : + 33 3 59 81 14 01 lille@dsavocats.com	17, Rue de la République, 69002 Lyon Tél. : + 33 4 78 98 03 33 Fax : + 33 4 72 80 93 78 lyon@dsavocats.com

Les cellules photovoltaïques installées sur ces persiennes permettent – de façon secondaire – de produire de l'électricité solaire, et ce faisant de financer les persiennes et renforcer la pérennité économique des exploitations. En outre, cette solution permet de i) protéger les vignes des effets du soleil, notamment en période caniculaire, et des gelées printanières ii) limiter la consommation d'eau pour les cultures de l'ordre de 20 à 25% et iii) produire une électricité propre, renouvelable et compétitive. L'intérêt agronomique du projet a été exposé par le pétitionnaire dans l'annexe n°8 du dossier portant notice descriptive.

Cette technique agrivoltaïque a été développée par la société Sun'Agri, en partenariat avec l'INRAE et avec le soutien des programmes d'investissement d'avenir et de l'ADEME. Elle s'inscrit pleinement dans une démarche de transition écologique et d'accompagnement du monde agricole face au changement climatique. Elle vient d'être reconnue par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) comme solution d'adaptation au changement climatique. En désignant ce projet lauréat à l'appel offre CRE innovation, le Ministère de la Transition écologique, à travers la CRE et l'ADEME, a approuvé la synergie agricole du projet avec priorisation de la culture.

Le SAS Brunel a adressé à l'Autorité environnementale une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une étude d'impact portant évaluation environnementale sur le fondement de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

LA SAS Brunel a également candidaté, au titre de ce projet, à l'appel d'offre PPE2 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) – Famille 2 – « Installations agrivoltaïques innovantes ».

Par décision datée du 4 novembre 2021, vous avez décidé de soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas le projet présenté par la SAS Brunel.

2. Pour mémoire, aux termes de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, l'examen au cas par cas se fonde sur des critères dûment identifiés par l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, tels que modifiés par la directive n°2014/52/UE du 16 avril 2014.

Ainsi, pour apprécier si un projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement doivent être examinés :

- les caractéristiques des projets
- la localisation des projets ;
- le type et caractéristiques de l'impact potentiel.

Dans l'hypothèse où le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, le Préfet est bien fondé à dispenser les porteurs de projet de la réalisation d'une étude d'impact¹.

En effet, la soumission à étude d'impact après examen au cas par cas ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse d'un impact important du projet. Le Guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement énonce à ce titre que :

« l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale et la décision qui en résulte permettent de lever ou de confirmer cette présomption d'impact environnemental significatif » (soulignement ajouté)².

En l'espèce, tant les caractéristiques du projet, que sa localisation ou ses impacts potentiels conduisent à considérer que le projet n'a pas à être soumis à étude d'impact au cas par cas.

2.1. En premier lieu, il ressort de la décision litigieuse qu'une appréciation insuffisante des caractéristiques du projet a conduit le Préfet à prescrire une étude d'impact.

Aux termes de l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 :

« Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;
- d) à la production de déchets ;
- e) à la pollution et aux nuisances ;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeures en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu des connaissances scientifiques ;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique). » (gras ajouté)

En l'espèce, il ressort de la décision que le Préfet, pour prescrire une étude d'impact, s'est fondé sur « *l'importance du projet sur un terrain d'assiette de*

¹ Tribunal administratif de Bordeaux, 5 mars 2015, *Association Le Betey, plage boisée à sauvegarder*, n°1301603

² CGDD, Guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, août 2019

73 782 m² (ensemble des parcelles concernées) ». Ce faisant, le Préfet s'est fondé sur les caractéristiques du projet.

Or, l'appréciation portée par le Préfet semble erronée et ne pas prendre en compte les caractéristiques du projet.

De fait, ainsi que l'a développé de manière explicite la SAS Brunel, l'emprise effective du projet ne sera que de 4,17 ha. La demande d'examen au cas par cas régularisée auprès de l'autorité environnementale indique précisément au titre des dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération, que la superficie du projet (zone AVD) est de 4,17 ha (point 4.5 du CERFA n°14734*03 daté du 24 septembre 2021). La superficie du terrain d'assiette, incluant l'ensemble des parcelles, correspond elle à 73 782 m². Néanmoins, la superficie totale excède largement l'emprise du parc de persiennes agrivoltaïques dans la mesure elle inclut des parcelles « témoins » non pourvues en persiennes agrivoltaïques.

En tout état de cause, par la présente, la SAS Brunel indique réduire encore l'emprise des parcelles protégées par les persiennes agrivoltaïques. En effet, dans une démarche visant à limiter davantage encore les éventuels impacts, le pétitionnaire a d'ores et déjà décidé de l'utilisation de persiennes plus grandes permet de réduire l'emprise à une superficie de 3,55 hectares. Ce faisant, les impacts résiduels seront réduits à proportion.

Partant, le dimensionnement du projet, et plus encore son redimensionnement, ne saurait justifier la soumission à une étude d'impact.

A toutes fins utiles, hormis le dimensionnement jugé « *important* » du fait d'une mauvaise interprétation, la SAS Brunel note qu'aucun autre élément au titre des caractéristiques du projet ne justifierait la soumission à étude d'impact.

Au total, alors même que la soumission d'un projet à étude d'impact après examen au cas par cas doit se fonder sur les caractéristiques du projet, au cas d'espèce, ces caractéristiques ne sont pas analysées de manière précises, en ce qu'une confusion est induite entre l'emprise des persiennes agrivoltaïques et l'existence d'une zone témoin. Partant, le Préfet fonde sa décision sur une interprétation erronée d'une information et la décision semble entachée d'une erreur de fait. Une nouvelle appréciation du projet, actant du redimensionnement décidée par la SAS Brunel et prenant en compte la distinction entre la zone d'emprise et la zone témoin, semble nécessaire et conduire à dispenser le projet d'évaluation environnementale.

2.2. En deuxième lieu, il ressort de la décision de soumission à évaluation après examen au cas par cas qu'une appréciation excessive de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet a conduit le Préfet à prescrire une étude d'impact.

Aux termes de l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 :

- « La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :
- a) l'utilisation existante et approuvée des terres,
 - b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol ;
 - c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
 - i) zones humides, rives, estuaires ;
 - ii) zones côtières et environnement marin ;
 - iii) zones de montagnes et de forêts ;
 - iv) réserves et parcs naturels ;
 - v) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale ; zones Natura 2000 désignées par les Etats membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ;
 - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet ;
 - vii) zones à forte densité de population ;
 - viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique. »

Il ressort des critères d'analyse légalement déterminés que la localisation est appréciée au regard de la sensibilité écologique du milieu. Ainsi, la seule localisation au sein des zones énumérées au point c) de l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 n'emporte pas exigence d'une étude d'impact. Cet état de fait implique uniquement « une attention particulière » pour apprécier l'existence d'incidences négatives liées à la localisation.

En l'espèce, la décision relève au titre des moyens justifiant la soumission à étude d'impact la « *sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet* ». Cette sensibilité résulterait de la proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930012388 « L'Aigues », de la proximité d'une zone humide, d'une zone de nidification potentielle de l'Alouette Lulu et une zone d'alimentation de l'Oedicnème criard et de l'Outarde canepetière et enfin de la proximité d'un site Natura 2000.

Tout d'abord, la motivation de la décision semble insuffisante, tant au regard des exigences classiques de la motivation des décisions administratives qu'au regard des critères prévus par l'annexe III de la directive susmentionnée.

Au cas d'espèce, il semble qu'aucune analyse n'est effectuée dans la décision concernant i) l'utilisation existante des terres, ii) les capacités de la zone et iii) la capacité de charge de l'environnement naturel. Dès lors, il n'est pas expliqué en quoi la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet – notions qui gagneraient à être explicitées au demeurant – justifierait une étude d'impact.

En outre, il doit être relevé qu'une erreur factuelle pourrait être relevé en estimant que la zone d'implantation du projet se situe à proximité immédiate d'une zone humide. En effet, il résulte du diagnostic écologique qu'une telle zone n'a *in fine*, après étude documentaire et sur site, pas été identifiée (cf. Annexe 9, p.23).

Enfin, il est à noter que le pétitionnaire ne comprend pas ce qu'une étude d'impact apporterait comme complément au titre de la prise en compte de la sensibilité de la « zone d'influence » au regard de la qualité de l'information déjà délivrée et de l'importance du travail effectué, à ce titre, par son conseil, le bureau d'études Naturalia (cf. *infra* point 2.5).

En effet, le pré-diagnostic écologique est d'ores et déjà particulièrement complet. Plus particulièrement, l'étude bibliographique conséquentes et les validations sur le terrain permettent une analyse complète à ce titre. En conclusion du pré-diagnostic, la déclinaison des mesures ERC (cf. Annexe 9, p. 50 et suivantes) démontre le sérieux de l'analyse et de la volonté d'éviter, réduire et compenser les impacts résiduels de la part du pétitionnaire.

Dès lors, outre que la motivation relative à la « *sensibilité globale de l'environnement* » est gagnerait à être davantage explicitée, elle ne paraît pas justifiée si elle consiste à considérer que celle-ci a été insuffisamment prise en compte par le pétitionnaire. Bien au contraire, l'étude effectuée est complète et répond d'ores et déjà aux standards attendus d'une évaluation environnementale.

Partant, sur ce point, la décision de soumission au cas par cas ne paraît pas justifiée.

2.3. En troisième lieu, il ressort de la décision litigieuse qu'elle est motivée par « *les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernant la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégés* » et singulièrement, par les impacts concernant l'Outarde canepetière.

Pour mémoire, aux termes de l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 :

« Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux

incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, en tenant compte de :

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple) ;
- b) la nature de l'impact,
- c) la nature transfrontalière de l'impact
- d) l'intensité et la complexité de l'impact ;
- e) la probabilité de l'impact ;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact ;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace. »

En l'espèce, il ne ressort pas des termes de la décision qu'une analyse des impacts, pourtant exigée par les termes de l'annexe III, a été effectuée. La simple mention d'impacts potentiels, qui ne sont pas qualifiés « *d'incidences notables* » comme l'exige les termes de l'annexe III, ne suffit pas en droit à justifier d'une soumission à étude d'impact.

Sur ce point, la décision pourrait être entachées d'un défaut de motivation.

En outre, il convient de souligner que concernant l'Outarde canepetière, des mesures ont bien été prévues par le pétitionnaire. Ainsi, sont prévus une adaptation du calendrier de réalisation des travaux afin d'éviter la période de nidification, un suivi écologique en phase chantier (cf. Annexe 9), un suivi comportemental et démographique de l'avifaune en phase exploitation et des semis en inter-rang de 4/5 espèces appréciées par l'Outarde canepetière afin de maintenir l'attractivité de la zone pour cette espèce.

La vocation primaire du projet est agricole : apporter une protection aux vignes du Domaine André Brunel. La présentation des solutions de substitutions raisonnables a montré que cette parcelle était la seule compatible avec le calendrier de renouvellement des vignes de l'exploitation tout en répondant aux enjeux d'une solution de persiennes agrivoltaïques.

Afin de favoriser la biodiversité, tout en conservant la vocation agricole du projet, Sun'Agri et la SAS Brunel proposent de participer à la préservation et à la réhabilitation de milieux identifiés comme favorables et intéressants pour les espèces à sensibilité dont il est question ci : l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard. A ce titre, une fiche mesure de mise en gestion de parcelles est proposée en ce sens en annexe de ce courrier. Le délai de mise en place de cette mesure étant long, Sun'Agri en a détaillé les objectifs et orientations. Les modalités sont à définir avec les partenaires locaux.

Au total, la SAS Brunel démontre sa volonté de mettre en œuvre les mesures adéquates pour limiter et compenser les éventuelles atteintes à ce titre.

Dès lors, là encore, la motivation de la décision semble contestable. En tout état de cause, la SAS Brunel entend souligner à nouveau que les impacts éventuels sont d'ores et déjà pris en compte par le maître d'ouvrage et implique un véritable engagement de sa part.

2.4. En quatrième et dernier lieu, la SAS Brunel s'interroge sur la motivation retenue concernant « le « *Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur* » (...) *préconise de privilégier les zones sans enjeux identifiés telles que les sites artificialisés, dégradés ou pollués* » et « *l'absence d'étude de solutions de substitution raisonnables du site d'implantation et de variantes du projet sur la base de critères environnementaux* ».

Cette motivation semble inopérante en ce qu'elle n'est pas prévue réglementairement. Comme cela l'a déjà été rappelé, les critères permettant d'apprécier la soumission à étude d'impact après examen au cas par cas sont prévus par la réglementation applicable et plus particulièrement par l'annexe III de la directive précitée.

En droit, il n'est ainsi pas prévu qu'un guide régional, dont la valeur n'est pas établie, puisse permettre à l'autorité administrative de motiver sa décision de soumettre ou non à étude d'impact un tel projet. Outre que ce critère n'est pas établi en droit, il est même contraire à la logique de l'encadrement des évaluations environnementales et du droit européen. Une telle appréciation fondée sur un guide établi localement introduit une distorsion non-justifiée et pourrait porter atteinte au principe d'égalité devant la loi et d'intelligibilité du droit applicable.

En outre, le constat de l'absence de solutions de substitution est une condition inexistante dans la réglementation et ne saurait motiver la décision litigieuse. La SAS Brunel rappellera ci-après qu'elle a au demeurant justifié de l'examen de solutions de substitution.

Ensuite, en fait également, l'appréciation est contestable. Tout d'abord, s'agissant d'un projet agrivoltaïque, dont l'enjeu est de poursuivre l'exploitation agricole et de la développer, il est surprenant de conclure que celui-ci devrait se développer sur un site artificialisé, dégradé ou pollué. A toutes fins utiles, il doit être souligné que cela ne ressort pas du Cadre régional qui est mentionné qui, bien qu'il ne soit pas applicable au cas d'espèce.

Ce Cadre régional prévoit, concernant les projets agrivoltaïques, un développement « *sous réserve d'un accompagnement et d'un suivi adapté* (p. 79 dans la version de Janvier 2019). Il ressort d'ailleurs du Cadre qu'à ce titre, sont à favoriser « *les projets innovants, suivis par un organisme professionnel, pour autant que l'innovation soit au service de la production agricole* » (p. 60). Ainsi,

le projet porté par la société pétitionnaire, eu égard au partenariat de Sun'Agri avec tant l'ADEME que le CEREMA et à la candidature à ce titre à l'appel d'offre de la CRE concernant les projets agrivoltaïques innovants, répond précisément à ces critères.

Ainsi, si la décision était malheureusement maintenue en se fondant sur le Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur, il serait nécessaire d'appliquer les prescriptions qu'il contient au présent projet.

De même, concernant l'absence de projets de substitution, cette appréciation résulte d'une lecture sans doute trop rapide du dossier. Le pétitionnaire a justifié des modalités de sélection de la parcelle en page 12 de l'Annexe 8. En effet, sont sélectionnés des parcelles qui répondent à des critères spécifiques pour limiter l'impact sur les cultures. Ainsi, trois critères sont pris en compte i) une culture nouvelle ou à renouveler, ii) un projet de culture ayant un besoin de protection suffisamment élevé pour justifier d'un réel intérêt économique et iii) un espace disponible pour la mise en place d'une zone témoin.

Il résulte de cette analyse que « *cette parcelle du Domaine des Cailloux était la seule répondant parfaitement aux critères de sélection auxquels se tient Sun'Agri* ».

Partant, il est bien précisé que les autres parcelles ont fait l'objet d'une analyse.

Dès lors, il apparaît que ces éléments ne sont pas de nature à justifier de la soumission à étude d'impact du présent projet.

2.5. En dernier lieu, le pétitionnaire entend souligner que le dossier tel que formalisé, répond d'ores et déjà aux exigences d'une étude d'impact. En effet, aux termes de l'article L. 122-3 du code de l'environnement,

« 2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum :

- a) Une description du projet comportant des informations relatives à la localisation, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ;
- b) Une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;
- c) Une description des caractéristiques du projet et des mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;
- d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des

principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;

e) Un résumé non technique des informations mentionnées aux points a à d ;

f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, notamment sur l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au c.

L'étude d'impact expose également, pour les infrastructures de transport, une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ; »

L'ensemble de ces éléments figure déjà au dossier communiqué et a été particulièrement détaillé. De fait, la SAS Brunel a recouru aux services d'un bureau d'études compétent, Naturalia, lequel a précisément calqué sa méthodologie pour répondre aux attendus d'une étude d'impact.

Ainsi, les annexes 8 (Notice descriptive du projet agrivoltaïque de Travaillan) et 9 (Description de la phase chantier) et le pré-diagnostic écologique démontrent que la SAS Brunel a d'ores et déjà engagé un important travail pour apprécier les incidences potentielles du projet et de décrire les mesures afférentes de la séquence Eviter – Réduire – Compenser. Un accent particulier a été mis sur les modalités de développement du projet – en ce compris le choix de la parcelle – ainsi que sur les éventuelles incidences sur la faune et la flore.

Par la présente, la SAS Brunel s'engage plus encore dans la démonstration de sa volonté de maîtriser les impacts éventuels en réduisant la taille des persiennes agrivoltaïques d'une part et en proposant une mesure de compensation, en complément des mesures d'évitement et de réduction déjà identifiées (cf. Pré-diagnostic écologique, p.52 et suivantes).

Dès lors, la soumission à étude d'impact après examen au cas par cas ne paraît pas de nature à permettre d'apporter des éléments complémentaires et partant, semble superfétatoire.

*

Par la présente, la SAS Brunel sollicite donc un nouvel examen de la décision attaquée au regard des véritables caractéristiques du projet présenté. Pour mémoire, ce projet s'inscrit pleinement dans une démarche positive au regard des enjeux agricoles, climatiques et énergétiques. Un tel projet est de nature à

permettre l'adaptation de la filière viticole aux changements climatiques et à pérenniser les cultures menacées, tout en produisant une électricité propre, renouvelable et compétitive.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées et dévouées.

Raphaël Romi
Avocat à la Cour



- P.J. : 1. Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, en date du 4 novembre 2021, n°AE-F09321P0285
2. Plan et note relatifs à la nouvelle superficie du projet
3. Proposition de mesure de compensation complémentaire

